



Groupe Dynacor inc.

LOI S211

Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement et de modifier la Loi sur les tarifs douaniers

Rapport d'activité

Pour l'année 2024

Table des matières

1.0 INTRODUCTION ET RAPPORT	3
2.0 À PROPOS DE GROUPE DYNACOR INC	3
3.0 STRUCTURE CORPORATIVE, CONTEXTE DES OPÉRATIONS ET DES ACTIVITÉS.....	4
4.0 POLITIQUE ET ENGAGEMENTS EN FAVEUR DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME	5
5.0 SITUATION DU TRAVAIL DES ENFANTS AU PÉROU	7
6.0 CARTOGRAPHIE DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT ET ÉVALUATION DES RISQUES	9
6.1.0 Niveaux d'approvisionnement	9
6.1.1 Niveau corporatif	9
6.1.2 Niveau opérationnel	9
7.0 MESURES PRISES AU COURS DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT POUR PRÉVENIR ET RÉDUIRE LES RISQUES DE TRAVAIL FORCÉ ET DE TRAVAIL DES ENFANTS	10
7.1 MESURES PRISES POUR REMÉDIER AU TRAVAIL FORCÉ OU AU TRAVAIL DES ENFANTS ET REMÉDIER À LA PERTE DE REVENUS DES FAMILLES LES PLUS VULNÉRABLES.....	12
7.2 ÉVALUER NOTRE EFFICACITÉ À VEILLER À CE QUE LE TRAVAIL FORCÉ ET LE TRAVAIL DES ENFANTS NE SOIENT PAS UTILISÉS DANS NOS ENTREPRISES ET NOS CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT	12
8.0 CONCLUSION.....	13
9.0 REMERCIEMENTS.....	13
10.0 ÉNONCÉS DE CERTIFICATION	13
ANNEXES	14

Lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement :

Deuxième rapport d'activité de l'entreprise

1.0 Introduction et rapport

Des cas de travail forcé se retrouvent dans tous les pays et dans tous les secteurs. L'Organisation Internationale du Travail estime qu'il y a environ 27,6 millions de victimes du travail forcé dans le monde, dont 17,3 millions dans le secteur privé. Les risques de travail forcé et de travail des enfants sont principalement liés aux chaînes d'approvisionnement mondiales des entreprises.

Le loi fédéral **S211 visant à promulguer la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement et à modifier les tarifs douaniers** vise à accroître la sensibilisation et la transparence dans le secteur et à encourager les entreprises à améliorer leurs pratiques.

Cette loi a été introduite pour l'année 2023 et les entités doivent produire leur rapport annuel au plus tard le 31 mai de chaque année. La loi impose à certaines institutions gouvernementales et entités du secteur privé de rendre compte des mesures prises pour prévenir et réduire les risques de travail forcé des enfants ou le travail des enfants, considéré comme une forme d'esclavage moderne, est utilisé par eux ou dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Groupe Dynacor Inc (« Dynacor » ou la « Société » ou « nous » ou « notre »), répondant aux critères de la loi S211, doit donc produire son deuxième rapport couvrant le dernier exercice complété de la Société se terminant le 31 décembre 2024 (« Période de référence ») d'ici la fin mai 2025. Le rapport décrit les mesures prises par Dynacor au cours de la période de référence pour prévenir et réduire le risque que le travail forcé ou le travail des enfants, en dehors des lois et réglementations locales, soit utilisé à n'importe quelle étape de la production de marchandises au Canada ou ailleurs et sa chaîne d'approvisionnement. Dynacor n'importe aucune marchandise au Canada.

Ce rapport conjoint 2024 comprend :

Groupe Dynacor Inc, la société mère : Numéro d'entreprise 850476995RC0001
et

Minera Veta Dorada SAC « MVD » ou « Veta Dorada », sa filiale opérationnelle péruvienne en propriété exclusive : RUC 20536126440

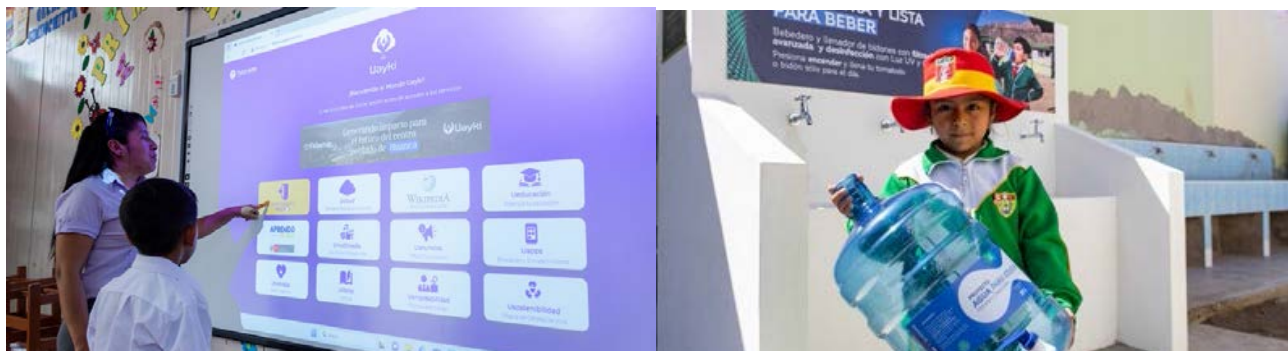
et a été approuvé par la direction de Groupe Dynacor inc le 30 mai 2025.

2.0 À propos de Groupe Dynacor Inc

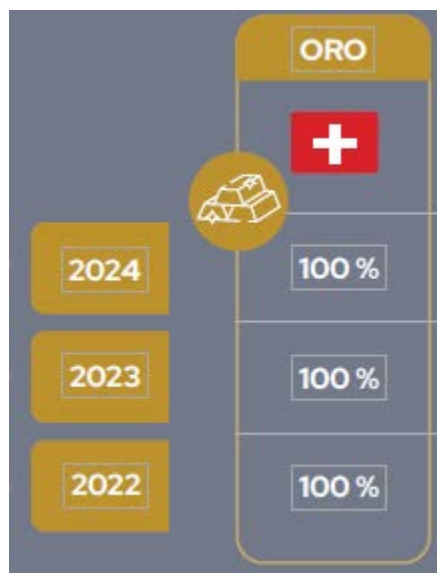
Groupe Dynacor est une société industrielle de traitement de minerai qui se consacre à la production d'or provenant de mineurs artisanaux. Depuis sa création en 1996, Dynacor a été le pionnier d'une chaîne d'approvisionnement responsable en minerai, avec des normes strictes de traçabilité et d'audit pour l'industrie minière artisanale en pleine croissance. En se concentrant sur les mineurs entièrement et partiellement formalisés, la société canadienne propose une approche gagnant-gagnant pour les gouvernements et les mineurs du monde entier. Dynacor exploite l'usine Veta Dorada et possède une propriété d'exploration aurifère au Pérou. La société prévoit de s'étendre en Afrique de l'Ouest et en Amérique latine.

La prime payée par les bijoutiers de luxe pour l'or PX Impact® de Dynacor est reversée à la Fondation Fidamar, une ONG qui investit principalement dans des projets de santé et d'éducation pour les communautés minières artisanales du Pérou. Visitez www.dynacor.com pour plus d'informations.

En 2024, à travers Fidamar, une organisation à but non lucratif bénéficiant du programme PX IMPACT pour réaliser des programmes dans les domaines de la santé et de l'éducation ont été fourni à des personnes en situation vulnérable pour un investissement total dépassant 600 000 \$ américains ayant bénéficié à plus de 10 000 personnes.



Ces dernières années, la communauté mondiale a de plus en plus reconnu la nécessité urgente de lutter contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement. Ce rapport décrit les efforts et les progrès réalisés par Dynacor dans la lutte contre cette situation au sein de nos opérations et de notre chaîne d'approvisionnement tout en tenant compte des lois du travail affectant les droits des enfants/adolescents.



3.0 Structure corporative, contexte des opérations et des activités

Basé à Montréal, Canada, Québec, Groupe Dynacor Inc a plus de 20 ans d'expérience de travail au Pérou, où se déroule actuellement toute ses activités de production d'or.

Au Canada, Dynacor emploie 7 personnes à son bureau de Montréal.

Le conseil d'administration de Dynacor, par l'intermédiaire de son comité d'audit et de gestion des risques, est pleinement impliqué dans l'évaluation et la surveillance de tous les risques importants du groupe et dans l'établissement de processus pour atténuer ces risques, en coordination avec ses comités technologie de l'information et de gouvernance de nomination et de rémunération.

L'organisation comprend également un département de conformité dont l'objectif est de suivre l'évolution des lois et réglementations en vigueur et de mettre en œuvre des processus pour assurer leur conformité et informer la haute direction de toute question importante dans les meilleurs délais. De plus, la Société travaille avec nos conseillers juridiques pour identifier tous les aspects de nos opérations qui pourraient nécessiter une assistance professionnelle supplémentaire dans l'établissement de procédures et ainsi que pour coordonner, pour nos employés, des sessions de formation pertinentes pour mettre à jour ou fournir des informations sur l'application de nouvelles lois ou réglementations affectant notre activité ou nos parties prenantes.

Une procédure d'alerte est également en place, permettant à tout salarié(e) d'intervenir pour dénoncer de manière anonyme ou confidentielle et sans représailles, toute irrégularité ou situation qu'il ou elle jugerait inappropriée dans le traitement de différentes problématiques, notamment le travail forcé et le travail des enfants.

Cette procédure de dénonciation garantit une réponse rapide. Ce processus est suivi et supervisé par le comité d'audit et de gestion des risques du conseil d'administration et différents canaux de reporting sont en place, notamment une adresse e-mail de dénonciation.

Au fil du temps, la Société a progressivement augmenté ses activités de traitement de minerai d'or, passant d'une ancienne usine de traitement de cinquante (50) tonnes par jour (tpj) rachetée au début des années 2000, à, en plusieurs étapes, sa capacité actuelle de 500 t/j, suite à la construction en 2016 à Chala, dans le sud du Pérou, d'une nouvelle usine de 20,0 millions de \$ américains dans le plein respect de toutes les réglementations en matière d'environnement, de santé et de sécurité.

Même si la société envisage d'étendre ses opérations de traitement dans d'autres juridictions, toutes les activités de production d'or de la société sont actuellement réalisées au Pérou, en Amérique du Sud. En 2024, les ventes se sont élevées à 284 millions de \$ américains et tout l'or produit a été exporté du Pérou vers notre unique client en Suisse.

Au Pérou, la Société compte plus de 560 employés et 38 sous-traitants, tous adultes, travaillant dans leurs différents bureaux et installations. Tous nos employés ont signé un contrat de travail et un dossier personnel est maintenu avec notre service des ressources humaines à notre bureau de Lima.

4.0 Politique et engagements en faveur du respect des droits de l'homme

Groupe Dynacor Inc a une mission d'entreprise et des valeurs bien connues de tous nos employés et parties prenantes. Elle a élaboré un code de conduite et d'éthique complet approuvé par le conseil d'administration, ainsi qu'un code de conduite d'entreprise et une politique en matière de droits de l'homme, qui interdisent explicitement le travail forcé et le travail des enfants dans tous les aspects de ses opérations et de ses chaînes d'approvisionnement.

- Cette politique est affichée bien en évidence dans le code de conduite de la société sous Informations d'entreprise/Gouvernance sur notre site Web et communiquée à tous les fournisseurs et sous-traitants sous <https://dynacor.com/fr/gouvernance-entreprise-2/>
- Cela se reflète également bien dans le rapport ESG de la société pour l'année 2023 et l'année 2024 actuellement en phase de finalisation.
<https://dynacor.com/fr/rapport-esg/>

Engagements et politiques

Notre engagement en faveur du développement durable se reflète dans nos politiques et nos engagements. Ceux-ci englobent le respect des droits humains et s'alignent sur 15 objectifs de développement durable (ODD), qui sont détaillés dans notre rapport. Les principales politiques et engagements sont les suivants :

- Code de conduite, qui établit les principes éthiques et de comportement guidant nos opérations.
- Politique des droits humains, soulignant l'importance du respect et de la protection des droits humains dans toutes nos activités.
- Politique de sécurité et de santé au travail, garantissant un environnement de travail sûr et sain pour tous les employés.
- Politique de l'environnement, établissant notre engagement envers la protection et la conservation de l'environnement.
- La politique d'investissement social, par laquelle nous formalisons nos engagements pour garantir un investissement responsable dans

les communautés à proximité de nos opérations.

- Manuel et code de conduite de la direction pour la prévention des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, qui établit des directives claires pour prévenir les activités illicites.
- Le règlement intérieur de travail et le règlement intérieur sur la santé et la sécurité au travail, qui détaillent les règles internes visant à garantir le respect des politiques.



Code de conduite



Notre Code de Conduite a été mis à jour en 2023. Il s'applique à tous les administrateurs, dirigeants, employés de Dynacor et de la filiale Veta Dorada, y compris les parties prenantes externes à la Société.

Il s'appuie sur :



5.0 Situation du travail des enfants au Pérou

Étant donné que de nombreuses communautés vivent dans des régions éloignées où les infrastructures et les ressources font défaut, de nombreuses personnes sont confrontées à des défis en termes de santé, d'éducation et de conditions de vie économiques décentes qui, malheureusement, engendrent souvent l'emploi des enfants et des adolescents. Le contrôle du travail des enfants au Pérou a toujours été problématique. Au fil des années, le Ministère Péruvien du Travail et de la Promotion de l'Emploi a renforcé la législation du travail visant à protéger, superviser et encadrer le travail des enfants et des adolescents au Pérou.

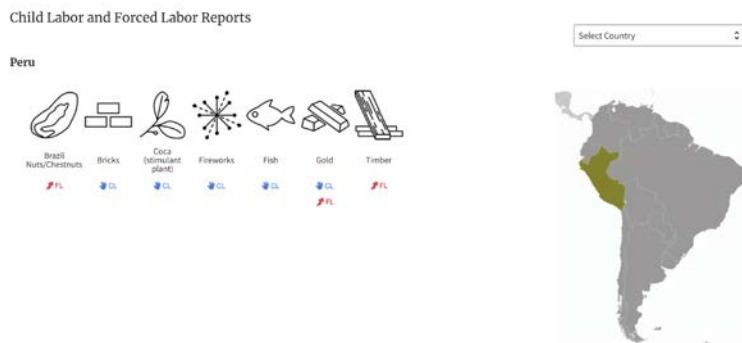
Le Pérou est un pays pionnier de l'Alliance 8.7 et est membre de l'Initiative régionale « Amérique latine et Caraïbes sans travail des enfants » (Red LACTI). Le pays s'est ainsi engagé à accélérer les actions en faveur de l'éradication du travail des enfants. Le Pérou a ratifié les instruments internationaux pertinents, tels que la Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'emploi et la Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants. Il a également adopté des lois et des politiques au niveau national pour y remédier, comme la Stratégie nationale pour la prévention et l'éradication du travail des enfants 2012-2021.

Le travail des enfants reste cependant un problème au Pérou. L'enquête nationale auprès des ménages de 2019 a montré que 18,9% des enfants âgés de 5 à 13 ans étaient astreints au travail des enfants et que 9,1 pour cent des enfants âgés de 14 à 17 ans étaient astreints à un travail dangereux ⁽¹⁾. Ces chiffres sont susceptibles d'augmenter en raison de l'impact négatif de la pandémie de Covid sur le pays ⁽²⁾

¹ Gouvernement du Pérou, 2019, [Encuesta Nacional de Hogares \(ENAHOG\) 2019](#).

² ILO, 2020, *COVID-19 could set back 10 years of progress against child labour in Latin America and the Caribbean*, Regional Initiative Latin America and the Caribbean Free of Child Labour (ILO: Lima, 2020). Available here: www.ilo.org/caribbean/newsroom/WCMS_759377/lang-en/index.htm.

Les secteurs les plus touchés par le travail des enfants sont l'agriculture (y compris la production de coton), la pêche et les mines, qui regroupent près de 60% de tous les enfants travaillants.



En 2022, le Pérou a réalisé des progrès modérés dans ses efforts visant à éliminer les pires formes de travail des enfants. Le gouvernement a ajouté toutes les activités agricoles à sa liste de travaux dangereux pour les enfants et a adopté une nouvelle loi qui impose des amendes plus élevées en cas d'exploitation sexuelle commerciale résultant de la traite des êtres humains. Le gouvernement a également formé 300 juges aux lois sur le travail des enfants et près de 1 500 fonctionnaires à la prévention et à l'élimination de la traite des personnes et du travail forcé. En outre, le Protocole de 2014 à la Convention sur le travail forcé, 1930, est entré en vigueur au cours de l'année considérée. Cependant, au Pérou, les enfants sont soumis aux pires formes de travail, notamment dans les mines et dans le cadre d'une exploitation sexuelle commerciale, parfois à la suite de la traite des êtres humains par des groupes criminels organisés. La loi péruvienne autorise les enfants âgés de 12 à 14 ans à effectuer des travaux légers sans préciser les activités dans lesquelles les enfants peuvent travailler. Les agences en charge de l'application de la loi du travail au Pérou manquent encore d'inspecteurs et de formations suffisantes pour lutter de manière adéquate contre le travail des enfants et le gouvernement n'a pas fourni d'informations complètes sur la législation du travail et les efforts d'application des lois pénales contre le travail des enfants.

Certains enfants au Pérou travaillent dans des mines informelles (illégales) à petite échelle, en particulier pour l'or parfois dans des situations de travail forcé et sont exposés à des dangers, notamment au mercure et aux gaz nocifs, aux effondrements de murs et de mines, aux glissements de terrain et aux accidents liés aux explosifs. Les communautés situées à proximité d'exploitations minières illégales sont souvent isolées et manquent d'une présence gouvernementale permanente, ce qui augmente le risque de trafic d'enfants et d'utilisation d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale et de travail forcé. Même si l'éducation est gratuite, la persévérance scolaire est difficile en raison du manque de ressources et du manque de ressources économiques des familles, des communautés vulnérables et des migrants.

Après la ratification des Conventions 1381 et 1822 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), des plans, des politiques et diverses réglementations internes ont commencé à être élaborés pour l'élimination des différentes formes de travail des enfants, comme c'est le cas du Plan de Prévention et Éradication du travail des enfants (approuvé par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi par le décret suprême n° 008-2005-TR) qui a établi trois objectifs principaux :

- (1) Lutte contre le travail des enfants de moins de 14 ans ;
- (2) Éradiquer les pires formes de travail des enfants chez les mineurs de moins de 18 ans ; et
- (3) Protéger le bien-être et les droits des adolescents âgés de 14 à 18 ans.

1. Convenio sobre la edad mínima de admisión al empleo (1973).
 2. Convenio sobre las peores formas de trabajo infantil (1999).

Table 3. Ratification of International Conventions on Child Labor

Convention	Ratification
 ILO C. 138, Minimum Age	✓
ILO C. 182, Worst Forms of Child Labor	✓

Selon le Code de l'enfance et de l'adolescence (approuvé par le gouvernement péruvien par la loi n° 27337), tout être humain est considéré comme un enfant depuis sa conception jusqu'à l'âge de 12 ans. Il est adolescent depuis l'âge de 12 ans jusqu'à ses 18 ans. Selon cette prémisse, la norme reconnaît le droit des adolescents au travail dans certaines limites, tandis qu'en ce qui concerne les enfants, aucune autre précision n'est donnée. Ce qui laisse croire qu'il est interdit de faire travailler des enfants de moins de 12 ans.

Table 3. Ratification of International Conventions on Child Labor

Convention	Ratification
ILO C. 138, Minimum Age	✓
ILO C. 182, Worst Forms of Child Labor	✓
UN CRC	✓
UN CRC Optional Protocol on Armed Conflict	✓
UN CRC Optional Protocol on the Sale of Children, Child Prostitution and Child Pornography	✓
Palermo Protocol on Trafficking in Persons	✓

On June 18, 2022, Protocol of 2014 to the Forced Labor Convention, 1930, entered into force in Peru, one year after ratification. (29)
 The government has established laws and regulations related to child labor (Table 4). However, gaps exist in Peru's legal framework to adequately protect children from the worst forms of child labor, including the lack of prohibition of recruitment of children by non-state armed groups.

L'inspection du travail a suivi un processus de spécialisation comprenant la qualification de l'enfance comme un sujet complexe d'une grande pertinence. Cela a conduit à la création de groupes spécialisés de travail intersectoriel ; la publication de protocoles et de directives d'inspection ; et l'identification d'hypothèses et de sanctions plus sévères pour les pires formes de travail des enfants, telles que : l'esclavage ; l'utilisation, le recrutement et l'offre d'enfants à des fins de prostitution ou d'exécution d'autres types d'activités illicites.

Au Pérou, l'éradication du travail des enfants s'est développée non seulement par l'élaboration de plans et de politiques intersectoriels, mais aussi par différentes actions qui comprennent la sensibilisation et la communication pour modifier les schémas culturels ; la recherche et les études statistiques sur les principales causes ; le renforcement institutionnel ; les initiatives législatives et, surtout, l'application de sanctions administratives et/ou de sanctions dont la progressivité s'est accrue.

6.0 Cartographie de la chaîne d'approvisionnement et évaluation des risques

Une cartographie de notre chaîne d'approvisionnement a été réalisée pour identifier les zones à hauts risques où le travail forcé et le travail des enfants sont potentiellement existants. Ce processus de cartographie nous a permis d'établir l'ordre de priorité des interventions et de cibler les domaines qui ont le plus besoin d'attention.

Les activités de la Société ont connu une croissance constante depuis 2016, avec des augmentations régulières de la capacité de traitement et, par conséquent, une augmentation du volume des achats de minerai auprès de fournisseurs de minerai ainsi qu'un nombre croissant du nombre de fournisseurs de minerai.

En raison de notre base croissante de fournisseurs de minerai, des sites miniers éloignés de nos fournisseurs et des conditions de vie des communautés environnantes, ce secteur de nos opérations a été évalué comme le plus risqué en termes de travail forcé potentiel et de travail des enfants de notre chaîne d'approvisionnement. Des efforts constants ont été concentrés au fil du temps, mais sans s'y limiter, dans ce domaine de nos opérations en ce qui concerne les droits de la personne et les droits des enfants à l'emploi (section 7.0).

6.1.0 Niveaux d'approvisionnement

La Société dispose de deux niveaux d'approvisionnement :

6.1.1 Niveau corporatif

Les fournisseurs liés aux activités corporatives du Groupe Dynacor Inc sont principalement des fournisseurs de services professionnels et consultants pour lesquels les risques associés au travail forcé et au travail des enfants sont faibles ou même inexistants.

La Société est en contact direct avec ces fournisseurs de services professionnels et connaît bien leur base de ressources humaines. La Société travaille avec des personnes et entreprises réputées sans négliger les entreprises plus jeunes qui font preuve de pratiques commerciales éthiques.

6.1.2 Niveau opérationnel

Nos opérations de traitement des minerais sont réalisées par notre filiale péruvienne 100% détenue par la Société, Minera Veta Dorada SAC « MVD », qui a produit 117 552 onces d'or équivalentes en 2024 et a réalisé des ventes de plus de 284 millions \$ américains.

MVD produit de l'or à partir de minerai acheté uniquement auprès d'un nombre croissant de mineurs artisanaux et à petite échelle (MAPE) formalisés ou enregistrés dans le processus péruvien de formalisation minière intégrale « REINFO », travaillant dans tout le Pérou qui constituent la partie la plus importante de notre chaîne d'approvisionnement. Les achats de minerai se sont élevés à 213 millions \$ américains en 2024 et le coût du minerai représentait plus de 85 % du coût des ventes de la Société. Au cours de l'année, la Société a acheté du minerai auprès de plus de 700 fournisseurs différents - des mineurs artisanaux à petite échelle travaillant dans tout le pays, couvrant un très grand territoire de près de 3 000 km de routes dont certaines sont en mauvaises ou piètres conditions. Dans notre modèle d'affaires, les mineurs artisanaux transportent leur minerai de leurs concessions vers notre usine de transformation située à Chala, dans la région d'Arequipa (sud du Pérou) ou vers une usine de concassage, dans la région de Trujillo (nord du Pérou).

D'autres fournisseurs opérationnels nous approvisionnent principalement en produits chimiques de production tels que le cyanure et la soude caustique, en énergie, pièces de rechange d'équipement, en eau et en fournitures et alimentation pour notre cantine à l'usine.

L'usine Veta Dorada, au Pérou, est certifiée conforme au Code international de gestion du cyanure (Code du cyanure).

Cette certification est octroyée par l'Institut international de gestion du cyanure (IIGC) une organisation à but non lucratif établie pour gérer le Code du cyanure et développer et fournir des renseignements sur les pratiques responsables en matière de gestion du cyanure.

Veta Dorada a été la première entreprise de traitement de minerai d'or provenant d'exploitations minières artisanales et à petite échelle (ASM) à obtenir une certification, ce qui nous remplit de fierté. C'est la preuve des actions mises en œuvre dans le cadre de notre engagement en faveur du développement durable.

Le Code du cyanure est un programme volontaire de l'industrie minière centré sur la gestion sécuritaire et écologiquement responsable du cyanure de la part des entreprises qui produisent de l'or et/ou de l'argent et des entreprises qui fabriquent, entreposent et transportent le cyanure.

Les autres fournisseurs administratifs de notre siège à Lima et de notre principal bureau d'achat de minerai à Nasca comprennent également des prestataires de services, des professionnels, fournisseurs d'énergie, de maintenance, de pièces de rechange, de fournitures et d'hébergement.

7.0 Mesures prises au cours de l'exercice précédent pour prévenir et réduire les risques de travail forcé et de travail des enfants

En 2024, la Société a continué à travailler à l'amélioration de tous les aspects de ses facteurs durables ESG. Elle a publié en 2024, son rapport ESG relatif à l'exercice 2023. Son rapport pour 2024 est en phase de finalisation.

La Société est également régie par les lois locales du travail au Pérou et par un engagement national spécifique de ratifications passées de conventions internationales sur le travail des enfants (Annexe I). Ses processus visant à prévenir et réduire les risques de travail forcé et de travail des enfants ont été mis en œuvre et constamment révisés pour être améliorés au cours des dernières années.

Le Code de conduite de la société est examiné chaque année (dernière mise à jour août 2023). Il porte spécifiquement sur les droits de l'homme, le droit du travail et le respect du travail forcé et du travail des enfants.

Parmi les principales activités réalisées en 2024 pour réduire le risque de travail forcé et de travail des enfants, nous souhaitons souligner les points suivants :

- Il existe une région spécifique du Pérou, notamment Madre de Dios, où toute forme d'exploitation minière est illégale et où la Société n'achète et n'a jamais acheté de minerai ;
- Rappel annuel aux employés concernant le Code de conduite et d'éthique de la Société qui traite spécifiquement de cette question ;
- Formation organisée pour nos employés sur tous les aspects des droits de l'homme et de l'importance de gérer la communication à cet égard avec notre base de fournisseurs ;
- Communications continues avec nos fournisseurs de minerai pour solidifier les relations commerciales et accroître la connaissance de leurs activités spécifiques ;
- Standardisation de notre approche de diligence raisonnable lorsque nous traitons et passons des contrats avec de nouveaux fournisseurs de minerai.

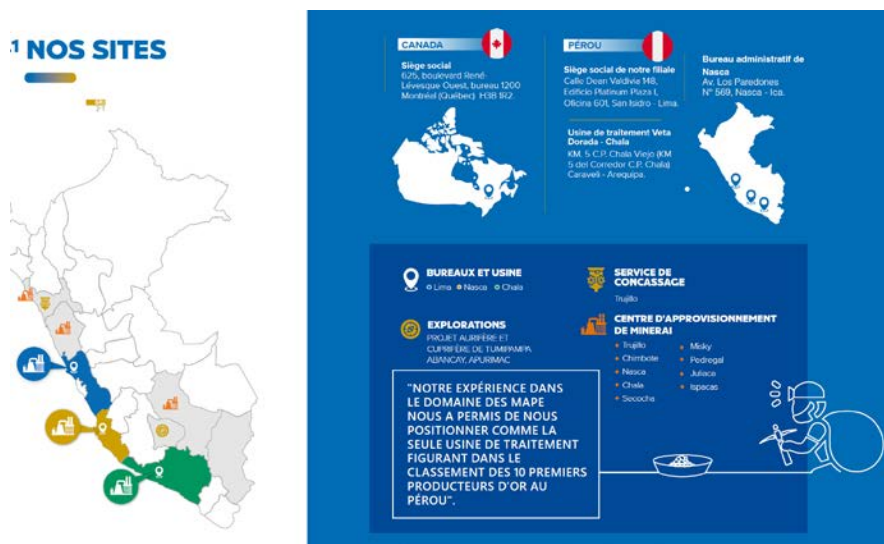
En s'engageant avec les prestataires et les fournisseurs, la Société maintient un processus de diligence raisonnable complet concernant leur inscription au processus de formalisation péruvien et leur respect des droits de l'homme et de notre code de conduite et d'éthique, qui comprend :

- Affidavit signé par les fournisseurs dans le cadre de la diligence raisonnable confirmant leur connaissance de notre Code de conduite, un document dans lequel une section complète aborde les droits de l'homme, le travail des enfants et le travail forcé ;
- Tous nos fournisseurs de minerai sont engagés sur une base contractuelle qui comprend en plus des informations financières et autres informations commerciales ;
 - o des clauses de conformité par lesquelles le fournisseur, en plus de déclarer n'avoir jamais été sanctionné pour des crimes générant des profits illicites (le travail forcé en est un), dégage la Société de toute responsabilité,
 - o la section complète dans laquelle les fournisseurs reconnaissent le respect de notre politique en matière de droits de l'homme et du code de conduite dont ils ont reçu une copie ;
- Liste de contrôle complète, signée par un représentant de MVD, pour chaque achat de minerai. Cette liste comprend notamment une déclaration du fournisseur attestant que toutes les règles administratives et sociales ont été respectées ;
- Des visites en personne des sites miniers des fournisseurs de minerai sont effectuées par l'équipe de géologie sur une base de rotation et d'importance. Dans le rapport de vérification du travail minier, une section sur le travail forcé et le travail des enfants a été prise en compte ;
- Deux (2) visites générales organisées avec des parties prenantes externes et des représentants d'organisations à but non lucratif des sites miniers des fournisseurs.



Visite d'un site minier de MAPE

Chaque jour, nos plus de soixante (80) employés acheteurs de minerai (« acopiadores ») parcourent de longues distances à la recherche de sources d'approvisionnement supplémentaires dans leur région d'intérêt respective, programment des visites sur les sites de travail de nos fournisseurs, une base de rotation et d'importance du volume d'affaires, afin de maintenir les bonnes relations commerciales, évaluer les besoins techniques et de formation de nos fournisseurs, superviser ou surveiller les opérations et la situation, y compris le travail des enfants et le travail forcé et identifier et faire rapport si une telle situation se produit.



7.1 Mesures prises pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants et remédier à la perte de revenus des familles les plus vulnérables

Au cours de l'année 2024, aucun cas de travail forcé ou de travail des enfants dans notre entreprise et au sein de notre chaîne d'approvisionnement n'a été signalé à la Société et aucune mesure n'a donc dû être prise pour remédier à de tels cas ou pour surmonter la perte de revenus des familles les plus vulnérables.

7.2 Évaluer notre efficacité à veiller à ce que le travail forcé et le travail des enfants ne soient pas utilisés dans nos entreprises et nos chaînes d'approvisionnement

Bien que la Société n'ait connu aucun cas de travail forcé et de travail des enfants dans nos chaînes d'approvisionnement en 2024 et nous sommes confiants qu'il n'y a pas eu de cas, toutefois, nous ne pouvons confirmer sans aucun doute qu'elle n'existait pas quelque part dans notre chaîne d'approvisionnement. Cependant, nous sommes très confiants que nos employés sont bien informés et totalement engagés dans le respect des droits de la personne par la Société et eux-mêmes et que nos fournisseurs ont établi un solide partenariat avec Dynacor dans la sensibilisation et le respect de tous les droits de la personne et des enfants. Nous travaillons à l'amélioration continue de tous nos processus.

Pour déterminer l'efficacité des actions mises en œuvre, une notation a été attribuée à l'évaluation des fournisseurs de biens et de services afin de les catégoriser, en établissant des espaces de rétroaction entre les entreprises. En ce qui concerne les MAPE, l'efficacité est évaluée lors des visites sur le terrain pour vérifier les recommandations et les déclarations faites au cours du processus de diligence raisonnable d'évaluation des fournisseurs.

8.0 Conclusion

Nous avons déployé des efforts et engagements pour lutter contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement mais cette bataille se poursuit alors que la Société continue de prendre de l'expansion dans le monde entier.

À ce jour, nous n'avons ni rencontré ni été informés d'aucun cas de travail forcé et de travail des enfants.

Bien que des progrès significatifs aient été réalisés, la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement reste un défi permanent. Le Groupe Dynacor inc. s'engage à l'amélioration continue et continuera de travailler sans relâche pour s'assurer que nos opérations sont exemptes de ces pratiques d'exploitation.

9.0 Remerciements

Nous tenons à remercier tous nos employés et les autres parties prenantes qui ont contribué à nos efforts dans la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement.

10.0 Énoncés de certification

« Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans le rapport pour l'entité ou les entités énumérées ci-dessus. À ma connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, je confirme que les renseignements contenus dans le rapport sont vrais, exacts et complets à tous les égards importants aux fins de l'application de la Loi, pour l'année de déclaration susmentionnée. »

Jean Martineau, Président et Chef de la Direction, le 30 mai 2025

Jean Martineau

« J'ai le pouvoir de lier "Groupe Dynacor Inc" »

« Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans le rapport pour l'entité ou les entités énumérées ci-dessus. À ma connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, je confirme que les renseignements contenus dans le rapport sont vrais, exacts et complets à tous les égards importants aux fins de l'application de la Loi, pour l'année de déclaration susmentionnée. »

Stéphane Lemarié, VP Finance et Chef de la Direction Financière, le 30 mai 2025,

Stéphane Lemarié

« J'ai le pouvoir de lier "Groupe Dynacor Inc" »

Annexes

I- Autres Conventions ratifiées par le Pérou

- Convention Relating to the Age of Admission of Children to Agricultural Work.
- Agreement that fixes the Age of Admission of Children to Industrial Work.
- Agreement Relating to the Medical Examination of Fitness for Employment of Minors in Industry.
- Agreement Relating to the Medical Examination of Fitness for Employment of Minors in Non-Industrial Work.
- Agreement Relating to the Limitation of Night Work of Minors in Non-Industrial Work.

II- Lois et Règlements sur le travail des enfants au Pérou

Table 4. Laws and Regulations on Child Labor

Standard	Meets International Standards	Age	Legislation
Minimum Age for Work	Yes	14	Articles 1, 51, 69, 70, and 73 of the Child and Adolescent Code; Articles 4 and 5 of Law No. 29981 on SUNAFIL (30,31)
Minimum Age for Hazardous Work	Yes	18	Articles 1, 56-58, 69, 70, and 73 of the Child and Adolescent Code; Articles 4 and 5 of Law No. 29981 on SUNAFIL (31,32)
Identification of Hazardous Occupations or Activities Prohibited for Children	Yes		Articles 1 and 2 of the Supreme Decree No. 009-2022-MIMP and its Annex; Article 58 of the Child and Adolescent Code (32-34)
Prohibition of Forced Labor	Yes		Articles 2 and 23 of the Constitution; Article 4 of the Child and Adolescent Code; Article 129-O of the Penal Code (32,35,36)
Prohibition of Child Trafficking	Yes		Article 4 of the Child and Adolescent Code; Articles 129-A and 129-B of the Penal Code (32,35)
Prohibition of Commercial Sexual Exploitation of Children	Yes		Article 4 of the Child and Adolescent Code; Articles 129-A, 129-B, 129-H--129-J, 129-L, 129-M, 179--181-B, and 183 of the Penal Code (32,35)
Prohibition of Using Children in Illicit Activities	Yes		Articles 46-D, 128, 296, 296-A, and 297 of the Penal Code (35)
Minimum Age for Voluntary State Military Recruitment	Yes	18	Articles 2 and 23 of Law No. 29248 Military Service (37)
Prohibition of Compulsory Recruitment of Children by (State) Military	Yes		Articles 2 and 6 of Law No. 29248 Military Service (37)
Prohibition of Military Recruitment by Non-state Armed Groups	No		
Compulsory Education Age	Yes	17‡	Article 17 of the Constitution; Articles 12 and 36 of the General Education Law; Article 61 of Supreme Decree No. 011-2012-ED (36,38,39)
Free Public Education	Yes		Article 17 of the Constitution; Article 4 of the General Education Law (36,38)

‡ Age calculated based on available information (36,38)

In 2022, the government issued a decree amending the Regulation to Law 28868, putting in place higher fines for tourist restaurants and travel agencies failing to take appropriate actions to prevent and report cases of children being subjected to the worst forms of child labor, including in commercial sexual exploitation. (8,40) Also during the reporting period, Peru updated its list of hazardous work for adolescents through Supreme Decree No. 009-2022-MIMP and its Annex. (33,34) This action expanded the list from agro-industrial activities, which expose children to chemicals and fumigation, to all agricultural activities. (33,34,41) However, the Child and Adolescent Code includes a light work exception for children as young as age 12 without specifying the activities or hours in which light work may be permitted. (12,30) In addition, as the minimum age for work is lower than the compulsory education age, children may be encouraged to leave school before the completion of compulsory education. (32,36,38,39) Peru also lacks legislation to prohibit the recruitment of children by non-state armed groups.

REFERENCES

1- Greta MONGE DEL VALLE-Enfance and Law-Juriste international-Mars-2022

Trabajo infantil en el Perú: recorrido y
afianzamiento de medidas destinadas
a su eliminación

2- Organisation Internationale du Travail Labour

Travail d'enfants au Pérou-Février 2023

3-Bureau des AFFAIRES INTERNATIONALES DES AFFAIRES

2022 FINDINGS ON THE WORST FORMS OF CHILD LABOUR